

ARRÊTÉ N° 73 - 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin du Lavoux - Longeray

Le Maire de LÉAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande du 01/10/2021 de la Société **FAMY CHÂTILLON, 415 rue de la Poste à Valsenhône (01200)**

Responsable : M. BERTHET Alexis,

secretariat@famy.fr

Lieu des travaux : Chemin du Lavoux- Longeray 01200 LEAZ.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des **travaux de réseaux eaux pluviales, sur le chemin du Lavoux à Longeray, sur la commune de Léaz, durant 15 jours calendaires, dans la période du 11/10/2021 au 13/11/2021** et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie,

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux **de reseaux eaux pluviales, sur le chemin du Lavoux à Longeray, sur la commune de Léaz**, la circulation sera temporairement réglementée sur les lieux des travaux, soit :

Lieu : chemin du Lavoux - Longeray

Dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 11 octobre 2021 pendant une période comprise entre le 11 octobre 2021 et le 13 novembre 2021, la durée des travaux étant de 15 jours calendaires.

ARTICLE 2

La réglementation de la circulation s'effectuera par la mise en place de panneaux de signalisation afin d'avertir les véhicules ainsi que les piétons de la présence de ce chantier, et la voie sera fermée à la circulation sauf aux riverains.

ARTICLE 3

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Défense de stationner
- Limitation de la vitesse à 30 km / h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 4

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, **affichée sur les panneaux de signalisation** à chaque entrée de voie et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services communaux, par :

- **Société FAMY CHÂTILLON, 415 rue de la Poste à Valserhône (01200)**
Responsable : **M. BERTHET Alexis.**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

La Société **FAMY CHÂTILLON** s'engage à remettre à l'état identique la structure de la chaussée à l'expiration des travaux et à respecter la signalisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire de LÉAZ,
- La Société FAMY CHÂTILLON.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. Le Chef de Corps du CPI de LÉAZ,
- M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THOIRY.



LÉAZ, le 06 octobre 2021.

Christine BLANC,
Maire de Léaz.